

Ordonnance relative à la Maladie dite "Swine Fever."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Maladie dite "Swine Fever," passée le 22 novembre 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 8 juillet 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Article 1.

Droit à la
compensation.

Tout propriétaire de cochon aura droit à la compensation réglée par l'article 3 de cette Ordonnance

dans les circonstances prévues par cette Ordonnance pourvu que dans les vingt-quatre heures après qu'il aura connaissance que son cochon est atteint de maladie il en avertira le Conseil Administratif des États (ci-après désigné "le Conseil") et non autrement.

1931.

Toute personne possédant ou ayant sous sa garde un cochon atteint de la maladie "Swine Fever" ou qu'elle a raison de soupçonner en être atteint sera tenue, dans les vingt-quatre heures après qu'elle aura connaissance ou soupçon de la dite maladie d'en avertir le Conseil.

Cochons
soupçonnés
atteints de
'Swine Fever.'

Article 2.

Le Conseil, au reçu du dit avertissement, pour-
voira à l'inspection par le Chirurgien Vétérinaire
des États du dit cochon et de tous autres cochons qui
se trouvent sur la ferme ou sur les prémisses. Dans
le cas où le Chirurgien Vétérinaire constate que la
maladie dite "Swine Fever" existe, il en fera rapport
de suite au Conseil qui ordonnera l'abatage de tout
cochon atteint ou soupçonné d'être atteint de la
dite maladie. Et seront la dite ferme ou les dites
prémisses où l'animal atteint de la dite maladie
se trouve déclarées être une "enceinte infectée"
jusqu'à ce qu'elles auront été complètement désin-
fectées et déclarées être "enceinte non infectée"
aux fins d'une déclaration par écrit du Chirurgien
Vétérinaire des États ou de tout autre Chirurgien
Vétérinaire nommé par le Conseil. Et est le Conseil,
sur la recommandation du Chirurgien Vétérinaire des
États autorisé à étendre les limites de l'enceinte
infectée.

Inspection.

Abatage.

Enceinte
infectée.

Article 3.

Avant l'abatage d'un cochon constaté être atteint
de la dite maladie, le Conseil nommera un arbitre
expert et le propriétaire nommera un autre arbitre
expert pour faire une évaluation de l'animal et en
cas de désaccord entre eux ils nommeront un sur-

Évaluation de
cochon constaté
atteint de la
maladie.

arbitre expert pour en faire l'évaluation. La décision des arbitres ou du sur-arbitre selon le cas sera finale et sans appel.

Les arbitres en évaluant l'animal ne tiendront aucun compte de sa race mais seulement de sa valeur comme viande.

Somme
payable par
les États.

Il sera payé par les États au propriétaire de l'animal, la moitié de la dite évaluation ainsi faite par les arbitres, aux fins de la délibération des États en date du 9 Avril 1924.

ARTICLE 4.

Fumier de
cochon
émanant,
d'une "En-
ceinte infectée"

Il est défendu de vendre, de transporter ou de se servir du fumier de cochon émanant d'une "Enceinte infectée" avant que le dit fumier n'ait été désinfecté au dire du Chirurgien Vétérinaire des États ou autre personne nommée à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 5.

Défense de
transporter
cochon d'une
enceinte
infectée sur
aucune route,
etc.

Il est défendu de conduire ou de faire transporter aucun cochon hors d'une "Enceinte infectée" ou de le permettre d'aller sur aucune route, rue ou chemin.

ARTICLE 6.

Enterrement
de l'animal.

Le propriétaire d'un cochon mort de la dite maladie, sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort, de le faire enterrer avec de la chaux vive dans un trou qui n'aura pas moins de cinq pieds de profondeur, le tout au dire du Conseil.

ARTICLE 7.

Défense
d'exposer en
vente.

Il est défendu d'exposer en vente de la viande de cochon sans que la carcasse ait été examinée par l'Inspecteur de Viande des États.

Toute viande malsaine sera confisquée et détruite immédiatement. Si la viande est saine, l'Inspecteur livrera à l'appliquant un certificat à cet effet signé de lui et daté constatant en outre le nom et l'adresse du propriétaire, et le poids de la carcasse.

ARTICLE 8.

1931.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling. Pénalité.

ARTICLE 9.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Application d'Amendes.
